

RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00025
Numéro SIREN : 380 515 445
Nom ou dénomination : AUDEC - AUDIT-EXPERTISE-COMMISSARIAT

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2024 sous le numéro de dépôt 199

AUDEC AUDIT-EXPERTISE-COMMISSARIAT
Société à responsabilité limitée au capital de 13 018 euros
Siège social : ZI de Berlanne - rue de l'Ayguelongue
64160 MORLAAS
380 515 445 RCS PAU

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze décembre,
A neuf heures (9h00),

Les associés de la société AUDEC AUDIT-EXPERTISE-COMMISSARIAT, société à responsabilité limitée au capital de 13 018 euros, divisé en 854 parts de 15,2449 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Sont présents :

Madame Muriel JOURET, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Arnaud PRINCE, titulaire de 852 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément aux statuts et à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud PRINCE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Rectification erreur matérielle concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2003,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,



- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de rectifier l'erreur matérielle survenue lors de l'augmentation du capital social de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2003.

En effet, sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2003 il est stipulé :

« DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 11 098 euros par la création de 728 parts sociales de 15,2449 euros chacune entièrement libérée ; ces parts porteront jouissance à compter du premier octobre 2002.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 404 000 euros) et la valeur nominale des parts créées en rémunération de l'apport fusion (soit 11 098 euros) constituera une prime de fusion de 392 902 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

« QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suite les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à cet article le paragraphe suivant :

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la SARL CEFAT PRINCE, société à responsabilité limitée au capital de 6 662,03 euros dont le siège social est ZI de Berlanne – rue de l'Ayguelongue 64140 MORLAAS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro B 380 515 346, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 404 000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 13 018 euros et divisé en 854 parts sociales de 15,2449 de nominal, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

178

- Monsieur Robert PRINCE
Cinq cent quarante parts sociales, ci 540 parts
- Monsieur Arnaud PRINCE,
Trois cent dix parts sociales, ci 310 parts
- Monsieur Pierre CLEDE,
Deux parts, ci 2 parts
- Madame Delphine PRINCE,
Deux parts, ci 2 parts

TOTAL 854 parts
Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

Cependant, la collectivité des associés a constaté l'erreur matérielle sur le calcul de l'augmentation du capital social, à savoir : la création de 728 parts sociales de 15,2449 euros entraîne une augmentation du capital social de 11 098,28 euros et non de 11 098 euros.

Le capital social avant augmentation du capital social était fixé à 1 920,86 euros.

Par conséquent, le capital social après augmentation du capital social est fixé à la somme de 13 019,14 euros, divisé en 854 parts sociales de 15,2449 euros.

Ainsi, au vu de l'erreur matérielle sus-désignée, l'Assemblée Générale décide de rectifier le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2003 comme suit :

« DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 11 098,28 euros par la création de 728 parts sociales de 15,2449 euros chacune entièrement libérée ; ces parts porteront jouissance à compter du premier octobre 2002.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 404 000 euros) et la valeur nominale des parts créées en rémunération de l'apport fusion (soit 11 098,28 euros) constituera une prime de fusion de 392 902 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

« QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suite les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à cet article le paragraphe suivant :

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la SARL CEFAT PRINCE, société à responsabilité limitée au capital de 6 662,03 euros dont le siège social est ZI de Berlanne – rue de

11

l'Ayguelongue 64140 MORLAAS, immatriculée au registre du Commerce et des Société de PAU sous le numéro B 380 515 346, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 404 000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 13 019,14 euros et divisé en 854 parts sociales de 15,2449 de nominal, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- *Monsieur Robert PRINCE*
Cinq cent quarante parts sociales, ci 540 parts
- *Monsieur Arnaud PRINCE,*
Trois cent dix parts sociales, ci 310 parts
- *Monsieur Pierre CLEDE,*
Deux parts, ci 2 parts
- *Madame Delphine PRINCE,*
Deux parts, ci 2 parts

TOTAL 854 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

« A la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de : 7 622,45 euros

*Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2002,
le capital social a été réduit, à effet du*

1^{er} octobre 2002, de : - 5 701,59 euros

*Par voie d'absorption par la société de la SARL CEFAT PRINCE,
société à responsabilité limitée au capital de 6 662,03 euros*

*dont le siège social est ZI de Berlanne – rue de l'Ayguelongue 64140 MORLAAS,
immatriculée au registre du Commerce et des Société de PAU sous le numéro B 380 515 346,*

il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société,

emportant une augmentation de capital de : + 11 098,28 euros

13 019,14 euros

Soit ensemble, la somme totale de TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (13 019,14 euros) correspondant à 854 parts d'un montant de 15,2449 euros chacune, souscrites et libérées en totalité. »



ARTICLE 8 - Capital social – Répartitions des parts – Liste des associés

« Le capital social est fixé à TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (13 019,14 euros). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

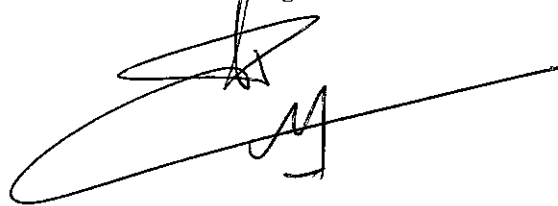
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Madame Muriel JOURET
Associée gérante

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Joret'.

Monsieur Arnaud PRINCE
Associé gérant

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Prince'.

AUDEC AUDIT-EXPERTISE-COMMISSARIAT
Société à responsabilité limitée au capital de 13 019,14 euros
Siège social : Zone Industrielle de Berlanne Rue de l'Ayguelongue
64160 MORLAAS
380 515 445 RCS PAU

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2023

certifié conforme par la gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. L. L.', written over a horizontal line.

AUDEC
AUDIT-EXPERTISE-COMMISSARIAT

SARL au capital de 13 018 euros
Siège social : ZI de berlanne – Rue de l'Ayguelongue
64160 MORLAAS
RCS PAU B 380 515 445

STATUTS

A la suite de diverses modifications intervenues dans la société depuis sa constitution

Les soussignés :

Monsieur Arnaud PRINCE

Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région aquitaine et à la
Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de PAU,
Né le 1^{er} février 1971 à PAU (64)
Célibataire, majeur
demeurant au 2 rue du Général Leclerc 64110 JURANCON

Mademoiselle JOURET Muriel

Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région aquitaine et à
la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de PAU,
Née le 2 juillet 1972 à TARBES (65)
Demeurant 1 Clos Haute Plaine 64320 OUSSE

Monsieur CLEDE Pierre

Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région aquitaine et à la
Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de PAU,
Né le 8 novembre 1942 à JURANCON (64)
Demeurant 8 Clos de Navarre, Chemin Larribau 64320 BIZANOS

ONT MIS A JOUR AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE EXISTANT ENTRE EUX.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : AUDEC AUDIT-EXPERTISE-COMMISSARIAT

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale AUDEC AUDIT-EXPERTISE-COMMISSARIAT.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des professions d'experts-comptables et de commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ZI de Berlanne – Rue de l'Ayguelongue – 64160 MORLAAS.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de : 7 622 €uros

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2002, le capital social a été réduit, à effet du 1^{er} octobre 2002, de : - 5 702 €uros

Par voie d'absorption par la Société de la SARL CEFAT PRINCE, société à responsabilité limitée au capital de 6 662,03 €uros dont le siège est à ZI de Berlanne – Rue de l'Ayguelongue – 64160 MORLAAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro B 380 515 346, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société emportant une augmentation de capital de : + 11 098 €uros assortie d'une prime de fusion de 392 902 €uros.

13 018 €uros

Soit ensemble, la somme totale de TREIZE MILLE DIX HUIT €UROS (13 018 €) correspondant à 854 parts d'un montant de 15,2449 €uros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (13 019,14 euros).

Il est divisé en 854 parts de 15,2449 €uros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Suite à la cession de parts intervenues le 22 décembre 2011, le capital social est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Arnaud PRINCE
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
852 parts sociales, numérotées de 1 à 852, soit 852 parts
- Mademoiselle Muriel JOURET
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
2 parts sociales, numérotées de 853 à 854, soit 2 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 854 parts

Soit HUIT CENT CINQUANTE QUATRE parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables inscrits au Tableau des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le **premier octobre** et finit le **trente septembre**.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination des gérants

Aux termes d'une décision collective en date du 3 janvier 2004, Monsieur Arnaud PRINCE a été nommé gérant en remplacement de Monsieur Edouard CAMI pour une durée illimitée à compter du 3 janvier 2004.

Aux termes d'une nouvelle décision collective en date du 2 janvier 2005, Mademoiselle Muriel JOURET a été nommée cogérante pour une durée illimitée à compter du 2 janvier 2005.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

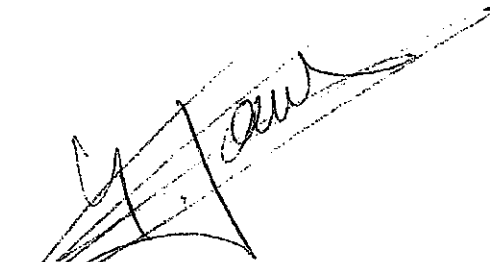
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance.

Fait à MORLAAS,
le 02 janvier 2005,
en cinq exemplaires originaux.

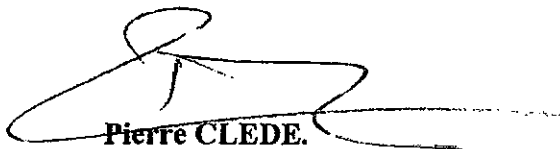
Les associés ont signé :



Arnaud PRINCE.



Muriel JOURET.



Pierre CLEDE.